



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 9211

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des radios privées confrontées au paiement retroactif lié aux modalités de perception des droits voisins dus à la SPRE. La société pour la perception de la rémunération équitable, fondée en juillet 1983, a été créée pour percevoir la rémunération équitable due aux artistes, interprètes et producteurs de phonogramme selon un barème et des modalités de versements qui devaient être fixées pour chaque branche d'activité. Face à l'absence d'accord, elles ont été fixées par une commission contestée, puis entérinées par la loi du 20 juillet 1993. Des radios privées sont aujourd'hui confrontées au versement retroactif de ces sommes, mettant ainsi en cause leur situation financière. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre, afin d'éviter la disparition de ces entreprises radiophoniques.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9211

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4425

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 634